

formation

ouverte et

A

distance

## **LIVRET 41**

### **L'Impôt Générale sur les Revenus professionnels**

#### **L'impôt général sur le revenu**

#### **IGR**

Le texte ci-après est conforme à la loi n° 24-86 instituant l'IGR pour l'année 99/2000

#### **I- Détermination du revenu global imposable**

##### **1) Définition**

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 1
------	----------------------	-----------	--------

## FOAD – L'IGR professionnels

L'IGR est un impôt unique, personnalisé et à taux progressif qui frappe la totalité des revenus des contribuables ayant un domicile au Maroc ou jouissent de revenus de source marocaine.

### 2) Les revenus imposables

Sont imposables à l'IGR, les revenus des personnes physiques ou de leurs groupements sous forme de sociétés de personnes, il s'agit :

- 1- Des revenus professionnels
- 2- Des revenus salariaux
- 3- Des revenus fonciers
- 4- Des revenus agricoles
- 5- Des revenus des Capitaux mobiliers

### 3) Détermination du revenu global imposable (RBI) :

Le revenu global imposable est obtenu en additionnant les différents revenus nets dont dispose le contribuable pendant l'année civile et après déduction d'un certain nombre de charges réputées à caractère social. Il s'agit :

- Des dons octroyés à des organismes d'utilité publique habilités à les recevoir, avec une limitation du CA (TTC) lorsqu'ils sont octroyés à des œuvres sociales d'entreprises privées ou publiques
- Des cotisations relatives aux assurances retraites dans la limite de 6% du RBI
- Des intérêts des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de logement destiné à l'habitation principale dans la limite de 10% du RBI

### 4) Calcul de l'impôt

L'impôt est obtenu en appliquant un taux progressif au revenu global imposable selon le barème suivant :

Tranches de revenu (en DH)	Taux %	Somme à déduire
20000	0	0
20000 à 24000	13	2600
24001 à 36000	21	4520
36001 à 60000	35	9560
Au delà de 60000	44	14960

De l'impôt ainsi obtenu, sont opérées d'autres déductions afin de déterminer l'impôt net.

## Déductions sur impôt

Ces déductions sont au nombre de 7 :

- a- Les charges de famille à hauteur de 180 DH par personne à charge par an dans la limite de 6 personnes, soit une déduction maximale de 1080 DH (90 DH par mois).  
Par personne à charge, il faut entendre :
  - la femme qu'elle exerce ou non une activité à but lucratif

## FOAD – L'IGR professionnels

- les enfants légitimes d'un âge de moins de 21 ans ou de 25 ans en cas de poursuite des études, et sans limitation d'âge s'ils sont infirmes, sauf pour ceux dont le revenu annuel dépasse 12000 DH
- b- 10% des primes et cotisations à des contrats d'assurance - vie. La déduction maximale est fixée à 900 DH par an.
- c- 10% du montant des dividendes perçu des sociétés cotées à la bourse des valeurs. La base de calcul est plafonnée à 5000 DH, soit une déduction maximale de 500 DH.
- d- 10% des achats nets d'actions cotées à la bourse dans la limite d'une base de calcul de 16500 DH soit une déduction maximale de 1650 DH
- e- 80% du montant de l'impôt dû au titre des transferts sur les pensions de source étrangère perçus par des résidents marocains
- f- Imputation de l'impôt subi à l'étranger sur des revenus bénéficiant à des résidents marocains dans la limite de la fraction de l'IGR correspondante.
- g- Les crédits d'impôts avancés durant l'année au trésor public par le contribuable (Exemple : IGR salarial prélevé à la source et non libératoire de l'IGR).

## L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU, APPLICABLE AUX REVENUS, SALARIAUX ET ASSIMILES

### I/ CHAMP D'APPLICATION

#### 1) Eléments de détermination des revenus salariaux

L'impôt général sur les revenus salariaux, comme son nom l'indique concerne tous les « revenus salariaux » à savoir :

- Les traitements publics et privés ;
- Les indemnités et émoluments ;
- Les salaires proprement dits ;
- Les pensions ;
- Les rentes viagères .

Il concerne également les avantages en argent et en nature accordés au personnel de l'entreprise.

#### 2) Eléments de détermination du revenu brut

Revenu Brut Imposable (RBI) = Revenu Brut Total - éléments exonérés

sont considérés comme éléments exonérés :

- Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elle sont justifiées, qu'elles soit remboursées sur état ou attribuées forfaitairement. (Exemple, frais de transport et frais de déplacement justifiés).
- Les allocations familiales et d'assistance à la famille Etc...

### II/ CALCUL DU REVENU NET IMPOSABLE (RNI)

**REVENU NET IMPOSABLE = REVENU BRUT IMPOSABLE - ELEMENTS DEDUCTIBLE.S**

Sont considérés comme éléments déductibles :

- Les frais professionnels inhérents à l'emploi ou à la fonction : 17% du RBI avec un plafond de 24000 DH par an (le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent et en nature).
- Les retenues supportées pour la constitution de pension ou de retraite.
- La part salariale des primes d'assurance groupe
- Les remboursements en principal et intérêts des prêts destinés au logement du salarié

## FOAD – L'IGR professionnels

### III/ MODALITES DE CALCUL DE L'IMPOT

#### Barème mensuel :

Revenu mensuel	Taux %	Somme à déduire
1666.66	0	--
1666066 à 2000	13	216.66
2001 à 3000	21	376.66
3001 à 5000	35	796.66
+ de 5000	44	1246.66

IGE = RNI x Taux - Déductions pour charges de famille (15 DH par mois et par personne à charge avec un plafond de 6 personnes).

#### APPLICATION I :

Un salarié payé au mois, marié avec 3 enfants à charge présente la situation suivante à la fin du mois

• Salaire de base	8000 DH
• Bonification personnelle	3000 DH
• Indemnité de fonction	1600 DH
• Indemnité de logement	1900 DH
• Allocations familiales	300 DH
• Frais de déplacement justifié	2500 DH
	17300 DH

#### Hypothèse :

- cotisation de retraite (CIMR) 6% du salaire de base
- Cotisation pour prestations CNSS :
 

Long terme	3,04 %
Court terme	0,22 %

 (Plafond 5000 DH)
- Assurance groupe 3 %
- Frais professionnels au taux normal 17%

# FOAD – L'IGR professionnels

## 1 - Revenu brut imposable :

Total des sommes dues 17300 DH

Eléments exonérés

- Allocations familiales 300 DH - 300 DH
- Frais de déplacement justifiés 2500 DH - 2500 DH

Revenu brut imposable 14500 DH

## 2 - Revenu net imposable :

• Revenu brut imposable 14500 DH

- Frais professionnels 17 %  
(14500 - 1900) x 17% = 2142 DH
- (Plafond = 24000/an soit) = 2000 DH - 2000 DH
- Cotisation de retraite  
8000 x 6 % = 480 DH - 480 DH

• Cotisation CNSS  
5000(plafond) x 3,04 % = 152 DH - 152 DH  
5000 (plafond) x 0,22 % = 11 DH - 11 DH

Assurance groupe  
8000 x 3 % = 240 DH - 240 DH

**11617 DH**

## 3 - Impôt à retenir

**Revenu net imposable**

**11617 DH**

Ce montant est situé dans l'intervalle au-delà de 5000 du barème mensuel au taux de 44% avec une somme à déduire égale à 1246.66 DH.

L'impôt est égal à :

11617 x 44 % = 5111,48 DH

Somme à déduire 1246.66 DH

5111,48 – 1246.66 = 3864,82

Déduction pour 4 personnes à charge/mois.

3864.82 – ( 15 x 4 ) = 3804.82 DH

## FOAD – L'IGR professionnels

### APPLICATION II

Au titre de 12/99, on extrait du livre de paie de la société AMJAD les éléments suivants relatifs au salarié KAMAL, ouvrier spécialisé :

Sal. de base	: 3120 DH (208 heure normales)
Heures sup	: 10 heures majorées de 25 %
Indemnité de salissure	: 500 DH
Frais de transport justifiés	: 200 DH
Avantage (quittance d'électricité)	: 200 DH.

M. KAMAL recruté par l'entreprise le 1/7/92, il cotise à la CNSS et également à une caisse de retraite au taux de 3 % sur le salaire de base (plafond 200 DH). Il est marié et père de 3 enfants.

**TAF :**

**Calculer l'IGR**

**Présenter le bulletin de paie.**

Salaire de base	: 3120 DH
Heures sup (10x(15+15)x25%)	: 187,5 DH
Prime d'ancienneté (3120 + 1875)x 10%	: 330,75 DH
Indemnité de salissure	: 500 DH
Avantages	: 200 DH
Frais de transport justifiés	: 200 DH

• Salaire brut total (SBT) 4538,25 DH  
**SBT : 4538,25 DH**

**Exonération : 200 DH**  
(Frais de transport justifiés)

**Salaire brut imposable (SBI) : 4338,25 DH**

Déductions :

Frais professionnels : (4338,25 - 200) x 17%	= 703,5
Cotisation à la CNSS : (4338,25 x 3,26 %)	= 141,42
Cotisation à la caisse de retraite (2000 x 3%)	= 60

**904,92**

**Déductions :**

Salaire net imposable (SNI) = 4338,25 - 904,92 = 3433,33

IGR = (3433,33 x 35 %) - 796.66 = 405

**Impôt dû = 405 - ( 15 x 4 ) = 345 DH**

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 7
------	----------------------	-----------	--------

## FOAD – L'IGR professionnels

### APPLICATION III

M. OLIVIER est marié et père de 2 enfants, il cotise à la CIMR au taux de 3% de son salaire brut imposable, cotise également à la CNSS au taux en vigueur calculé sur le salaire brut imposable.

TAF :

- Calculer l'IGR
- Présenter le bulletin de paie de M. OLIVIER au titre de Novembre 1999.

Salaire de base	: 6000 DH
Prime de responsabilité	: 500 DH
Indemnité de fonction	: 1000 DH
Prime d'ancienneté (6000 x 10%)	: 600 DH
	<b>8100 DH</b>
<b>R.B.T</b>	<b>8100 DH</b>
Eléments exonérés	0
	<b>8100 DH</b>
<b>R.B.I</b>	<b>8100 DH</b>

Déductions :

- Frais professionnels : 8100 x 17% = 1377 DH
- cotisation CNSS : 5000 x 3,26% = 163 DH
- Cotisation CIMR : 8100 x 3% = 243 DH

$$\text{RNI} = 8100 - (1377 + 163 + 243) = 6317 \text{ DH}$$

$$\text{IGR} = (6317 \times 44\%) - 1246.66 = 1532.82$$

$$\text{Impôt dû} = 1532.82 - (15 \times 3) = 1487.82 \text{ DH}$$

### **BULLETIN DE PAIE**

Eléments	à ajouter	à retrancher
<b>S. de base</b>	<b>6000</b>	
<b>Prime d'ancienneté</b>	<b>600</b>	
<b>Prime de responsabilité</b>	<b>500</b>	
<b>Indemnité de fonction</b>	<b>1000</b>	
<b>SBT</b>	<b>8100</b>	
<b>Déduction</b>		
<b>CNSS</b>		<b>163</b>
<b>CIMR</b>		<b>243</b>
<b>IGR</b>		<b>1487.82</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1893.82</b>
<b>S. Net à payer</b>		<b>6206.18</b>

## REGIME D'IMPOSITION DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

- Le montant de la pension brute imposable (PBI) est obtenu comme pour les autres revenus salariaux, par la déduction des éléments exonérés du montant des sommes payées au titre de ladite pension et rente viagère.
- La pension nette imposable (PNI) est ensuite obtenue par l'application d'un abattement de 35% appliqué à la PBI

PBI = pension brute - exonérations

PNI = PBI x 65 %

IGR = (PNI x taux) - somme à déduire

Remarque : Il faut tenir compte s'il y a lieu des cotisations versées à un organisme de prévoyance social, ainsi que celles versées à la CNSS et les primes d'assurance groupe sans oublier de les déduire de la PBI pour obtenir la PNI

Cas d'illustration :

- (1) Une personne perçoit trimestriellement une rente viagère de 11000 DH. Il cotise à une assurance maladie pour une somme forfaitaire de 200 DH par mois.
- (2) Quel est l'IGR dû par ce contribuable sachant qu'il est marié et père de 2 enfants.

Etablissement de la déclaration annuelle

Pension brute (11000 x 4)	44000	
Allocations familiales (300 x 12)	3600	
	47600	
- Eléments exonérés (3600)	- 3600	
	44000	
- <u>Déductions</u>		
Assurance groupe (200 x 12)	- 2400	
	41600	
- Abattement 41600 x 35 %	- 14560	
Pension nette imposable	27040	

IGR : (27040 x 21 %) - 4520 = 1158.40

Impôt dû : 1158.40 - (15 x 3 x 12) = 618.40

**Remarque :** La pension de source étrangère bénéficie de réduction d'impôt égale à 80% applicable à la partie du revenu transféré au Maroc.

## FOAD – L'IGR professionnels

(2) Une personne a bénéficié au cours de 1999 d'une pension étrangère de 48000 DH dont 30000 transféré au Maroc. Il est marié et père de 2 enfants.

$$\text{PNI} = 30000 \times 65\% = 19500$$

$$\text{IGR} = (19500 \times 13\%) - 2600 = - 65$$

$$\text{IGR} = 0$$

(3) Une personne a bénéficié au tire de 1999 d'une pension de source étrangère transférée au Maroc d'un montant de 75000 DH. Il est marié et père d'un seul enfant.

$$\text{PNI} = 75000 \times 65\% = 48750$$

$$\text{IGR} = (48750 \times 35\%) - 9560 = 7502.5$$

La pension est transférée au Maroc, donc on applique la réduction de 80%

$$7502.5 \times 0,2 = 1500.5$$

$$\text{Impôt dû} = 1500.5 - 360 = 1140.5$$

## LES REVENUS FONCIERS

Sont considérés comme revenus fonciers lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels, les revenus provenant de la location :

- des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature,
- des propriétés agricole y compris les constructions, le matériel fixe et mobile y rattachant.

### CALCUL DU REVENU FONCIER BRUT (RFB)

Le RFB des immeubles donnés à la location est constitué par :

- Le montant brut total des loyers :
- augmenté des dépenses incombant au propriétaire et mises à la charge des locataires (exemple : grosse réparation).
- diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

### CALCUL DU REVENU NET IMPOSABLE DES IMMEUBLES ET CONSTRUCTION (RNI)

RNI = RFB - abattement de 40 %

## REVENUS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

**(1) Exonérations permanentes :** Immeubles mis gratuitement par leur propriétaire à la disposition :

- de leurs ascendants lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat.

**(2) Exonérations temporaires :**

Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction sont exonérés de l'impôt pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement des dites constructions.

Remarque : En cas de perte de loyer ou en cas d'arrêt de paiement de loyer par le locataire, le contribuable doit avertir l'administration fiscale.

Exercices d'entraînement :

(1) Au titre de 1999 M. KHALIL a déclaré un revenu foncier total de 259000DH correspondant à 10 appartements qu'il possède dont 2 occupés gratuitement par sa famille (son père et son frère) : valeur locative 3000 DH. Durant l'année, M. KHALIL a payé 2600 DH de taxe d'édilité.

QUESTIONS : Calculer l'impôt dû par M. KHALIL sachant qu'il est marié et père de 3 enfants.

Solution : On calcule d'abord le RNI, ensuite l'IGR dû par M. KHALIL

Loyer total	259000
Exonération (3000 x 12)	36000
	223000
RBI	223000
Taxe d'édilité	2600
	220400
Abattement (220400 x 40%)	88160
	132240
RNI	132240

$$\text{IGR} = (132240 \times 44\%) - 14960 = 43225.6$$

$$\text{Impôt dû} = 43225.6 - (15 \times 4 \times 12) = 42505.60$$

(2) Un contribuable a déclaré au titre de 99, les revenus suivants :

- Revenu foncier annuels 118000 DH
- Pension de source marocaine 90000 DH

Sachant qu'il est marié et père de 3 enfants, calculer l'IGR dû.

Solution :

## FOAD – L'IGR professionnels

Revenu foncier	118000
Pension	90000
	208000
Revenu total	208000
Déductions	
118000 x 40 %	- 47200
90000 x 35 %	- 31500
	129300
RNI	129300
IGR = (129300 x 44 %) - 14960 = 41932	
IGR dû = 42192 - (15 x 4 x 12) = 41212	

(3) M. ALI , salarié a déclaré au titre de l'année 1999, les revenus suivants :

Suivant le bulletin de paie mensuel :

Salaire de base	10000
Prime d'ancienneté	1000
Indemnité de logement	1000 (avantage)
Revenu foncier annuel	300000 DH

Présenter les calculs de la déclaration du revenu annuel, sachant que ALI est marié et père de 2 enfants.

Solution :

Salaire brut	10000
Prime d'ancienneté	1000
Indemnité de logement	1000
Allocations familiales	300
	12300
Revenu brut total	12300
Éléments exonérés	- 300
	12000
RBI	12000

Éléments déductibles

- Frais professionnels	
(12000 - 1000) x 17%	- 1870
	10130
CNSS	
(5000 x 3,26%)	163
	9967
RNI	9967

IGR sur salaire = (9967 x 44%) - 1246.66 - (15 x 3) = 3093.82

IGR annuel = 3093.82 x 12 = 37125.84

## FOAD – L'IGR professionnels

### Déclaration annuelle

Revenu foncier	300000
Salaire annuel (12000 x 12)	144000
Revenu global annuel	<u>444000</u>

Eléments déductibles	
- (CNSS + F. professionnels) x 12 (1870 + 163) x 12	- 24396
	<u>419604</u>

- Abattement applicable au revenu foncier (300000 x 40%)	- 120000
	<u>299604</u>

$$\begin{aligned} \text{IGR annuel} &= (299604 \times 44\%) - 14960 \\ &= - (15 \times 3 \times 12) \\ &= 116325.76 \end{aligned}$$

Montant à payer pour régularisation :  
IGR annuel - IGR sur salaire annuel

$$116325.76 - 37125.84 = 79199.92$$

## LES REVENUS PROFESSIONNELS

Définition des revenus professionnels : sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'IGR :

- 1- Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :
  - des professions commerciales, industrielles et artisanales
  - des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchands de biens ;
  - d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles citées précédemment
- 2- Les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à une des catégories de revenus visées au 2° à 5° de l'article premier de la loi de l'IGR (Loi n° 17-89).

**Les revenus professionnels sont en principe imposables dans le cadre du régime du résultat net réel mais il existe des possibilités d'option pour le régime forfaitaire ou le régime net simplifié.**

### I- Le régime du résultat net réel

Le bénéfice des sociétés de personnes et des associations en participation est obligatoirement imposable selon le régime du bénéfice net réel.

Les dites sociétés sont imposées à l'IGR au nom du principal associé lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'IS.

#### 1) Détermination du résultat net réel

- L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.
- Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, profits et gains provenant de l'exercice d'une ou plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées.

#### 2) Les produits imposables

- a/ Le chiffre d'affaires (voir livret sur IS)
- b/ produits accessoires et financiers
- c/ subventions, primes et dons reçus de l'Etat des collectivités locales ou des tiers.

#### 3) Les profits imposables

a/ plus - values réalisées en cours d'exploitation et en fin d'exploitation (on applique les mêmes règles que l'IS)

# FOAD – L'IGR professionnels

## 4) Charges déductibles

Les charges déductibles comprennent :

a/ Les achats de matières et produits  
b/ Les frais de personnel et de main d'œuvre et les charges sociales y afférentes sont déductibles à l'exclusion des prélèvements effectués par l'exploitation d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des associations en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés et associations visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société ou à l'association, en leur qualité de salariés ;

c/ Les frais généraux (voir IS)  
d/ Les frais d'établissement (voir IS)  
e/ Les impôts et taxes sont déductibles quand ils sont à la charge de l'entreprise à l'exception de l'impôt général sur le revenu  
f/ Les intérêts et majorations pour paiement tardif des impôts déductibles  
g/ L'amortissement (voir IS)  
h/ Les provisions (voir IS)  
i/ Les frais financiers (mêmes règles qu'en matière d'IS)  
j/ Déficit reportable (voir IS)

**Remarque :** Les conditions de déduction des charges en totalité ou en partie sont les mêmes qu'en matière d'IS.

k/ La cotisation minimale (mêmes règles qu'en matière d'IS)

## II/ LE REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

### 1) Conditions d'application du régime :

Ce régime est applicable sur option et concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ou ramené à l'année est inférieur à :

- 2000000 DH pour les activités de fabrication et vente de produits artisanaux ; vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et armateur de pêche ;
- 1000000 DH s'il s'agit de professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus.
- 250000 DH s'il s'agit de professions libérales et les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas aux revenus salariaux, fonciers, agricoles ou de capitaux mobiliers.

### 2) Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaire de chaque année d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau établi par l'administration fiscale.

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 16
------	----------------------	-----------	---------

## FOAD – L'IGR professionnels

### Exemple :

Agent d'affaires (courtier)	60%
Armateur de pêche	7 %
Marchand de voitures en gros	15 %
Marchand de babouches	10 %
Bijoutier vendant en détail	25 %
Blanchisserie	20 %
Couturier sur mesure	40 %
Expert près des tribunaux	60 %

Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

- Les profits et gains divers après taxation réduite
- Les primes, subventions et dons reçus

### 3/ LE BENFICE MINIMUM

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur au total de deux éléments, l'un fixe et l'autre variable déterminés en fonction des bases retenues à l'impôt des patentes pour l'année précédente.

L'élément fixe est déterminé pour chaque établissement compte tenu de la classification des professions dans les tableaux A et B suivants :

#### TABLEAU A

Hors classe	50000 DH
1 <sup>ère</sup> classe	40000 DH
2 <sup>ème</sup> classe	30000 DH
3 <sup>ème</sup> classe	25000 DH
4 <sup>ème</sup> classe	10000 DH
5 <sup>ème</sup> classe	5000 DH
6 <sup>ème</sup> classe	2500 DH
7 <sup>ème</sup> classe	1500 DH

#### TABLEAU B

1 <sup>ère</sup> classe	30000 DH
2 <sup>ème</sup> classe	45000 DH

Redevable exploitant un établissement de minimum importance 2500 DH.

L'élément variable est déterminé pour chaque établissement en appliquant à la valeur locative annuelle retenue pour le calcul de la taxe proportionnelle de l'impôt des patentes un coefficient dont la valeur est fixée de 1 à 5 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les profits, plus - values, indemnités, primes, subventions et dons.

### III/ LE REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 17
------	----------------------	-----------	---------

# FOAD – L'IGR professionnels

## 1) Conditions d'application du régime

Ce régime est applicable sur option lorsque le chiffre d'affaire annuel ou porté à l'année est inférieur à :

- 4000000 DH pour les activités de fabrication et de vente de produits artisanaux, la vente en gros des denrées alimentaires et les activités d'armateur de pêche
- 2000000 DH pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales
- 500000 DH s'il s'agit d'une profession libérale ou de revenus ayant un caractère répétitif

## 2) Le résultat net simplifié (RNS)

Le RNS de chaque exercice clôturé le 31 Décembre est déterminé d'après l'excédent des produits et profits imposables sur les charges déductibles à l'exclusion des provisions.

Pour les produits, les profits et les charges déductibles (voir régime du résultat net réel).

Aux produits et profits s'ajoutent les stocks existants à la date de la clôture de l'exercice corrélativement s'ajoutent aux charges, les stocks existants à la date d'ouverture de l'exercice.

## IV/ DATES D'OPTION

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié doivent en formuler la demande avant le 1<sup>er</sup> Mai de l'année dont le résultat sera déterminé d'après l'un des deux régimes, ou en cas de début d'activité avant le 1<sup>er</sup> Mai de l'année qui suit celle du début d'activité.

### Remarques relatives aux options :

- 1) Les contribuables imposés selon le régime du résultat net simplifié ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que si leur chiffre d'affaires est resté pendant 3 exercices consécutifs inférieur aux limites prévues (4000000 DH ; 2000000 DH ; 500000 DH)
- 2) Les contribuables imposés suivant le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime forfaitaire ou le régime du RNS que lorsque leur chiffre d'affaires est resté pendant 3 exercices consécutifs inférieur aux limites prévues (2000000 DH ; 1000000 DH ; 250000 ; pour le forfait et 4000000 DH ; 200000 DH ; 500000 DH).

## V/ LES DECLARATIONS FISCALES

### 1) Déclarations d'existence et de cessation

- Déclaration d'existence :

Cette déclaration doit être déposée dans le délai de 3 mois suivant la date du début d'activité

- Déclaration de cessation :

Cette déclaration doit être faite dans le délai de 45 jours suivant la date de la cessation d'activité ou de la cession de l'entreprise.

## FOAD – L'IGR professionnels

**2) Déclarations des rémunérations versées à des tiers ( mêmes règles qu'en matière d'IS).**

### **3) Déclaration du revenu global**

Les contribuables sont tenus d'adresser au plus tard le 31 Mars de chaque année à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu de leur résidence habituelle, de leur principal établissement ou de leur domicile fiscal, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent.

## **VI/ POUVOIR D'APPRECIATION DE L'ADMINISTRATION**

Lorsque les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer le revenu professionnel de cet exercice d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérées comme irrégularités graves :

- Le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux prescriptions du code de commerce (absence du livre journal et du livre d'inventaire)
- L'absence des inventaires
- La dissimulation d'achats et de ventes dont la preuve est établie par l'administration
- Les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations
- L'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante.
- La non comptabilisation d'opérations effectuées par la contribuable
- La comptabilisation d'opérations fictives.

## **VII/ LES SANCTIONS (voir IS)**

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 19
------	----------------------	-----------	---------

**ENTRAINEMENTS**  
**CALCUL DU REVENU NET GLOBAL ET DE L'IMPOT**  
**CORRESPONDANT**

**Exercice n° 1**

M. BACHIR, Entrepreneur a perçu au titre de l'année N-1 des revenus provenant de plusieurs activités qu'il dirige à Casablanca.  
Il vous a contacté fin Mars N-1 pour lui élaborer sa déclaration fiscale au titre de l'année N-1.  
Il vous livre les informations suivantes :

1/ M. BACHIR est le principal associé d'une SNC ayant dégagé au titre de l'année N-1 un bénéfice avant impôt de 36150 DH. Il possède 45 % des parts sociales de cette société.

2/ Il est le dirigeant d'une entreprise individuelle de négoce, le résultat fiscal dégagé par cette entreprise s'élève à 26340 DH en N-1.

3/ Il possède un immeuble composé de 8 appartements à Casablanca qu'il loue à l'état nu pour 2000 DH chacun. Les appartements ont été occupés tous pendant l'année et M. BACHIR n'a pas engagé de frais d'entretien.

4/ M. BACHIR est en outre le propriétaire de deux terrains agricoles dans la région de Casablanca, l'un qu'il exploite et qui lui a procuré un revenu net de 64120 DH et l'autre qu'il a loué pour 50000 DH au titre de l'année.

5/ Il a aussi encaissé les sommes suivantes :

- 12000 DH provenant d'un compte bloqué à la BCM pour laquelle il a décliné son identité fiscale
- 26000 DH de dividendes d'une société non cotée où il détient une participation
- 4500 DH de dividendes provenant des placements dans des sociétés cotées en bourse
- 16200 DH comme intérêts des bons de trésor

6/ M. BACHIR a aussi engagé les dépenses suivantes durant l'année N-1

- ses achats nets d'actions cotées en bourse pour l'exercice s'élèvent à 146240
- Il a octroyé un don de 8000 DH pour l'association marocaine pour les personnes handicapées.
- Il a versé durant N-1 une mensualité de 2400 DH dont 800 DH d'intérêts au CIH au titre du prêt qu'il a contracté pour la construction de son logement principal
- Il cotise aux organismes suivants :
  - a une assurance retraite pour 6000 DH annuellement
  - a une assurance - vie établie au Maroc pour 4500 DH au profit de ses enfants.

En fin, il est à signaler que M. BACHIR est marié et père de 4 enfants dont l'aîné est âgé de 20 ans. Il a aussi sous sa responsabilité une fille de 14 ans qu'il a recueilli légalement.

**QUESTIONS :**

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 20
------	----------------------	-----------	---------

## FOAD – L'IGR professionnels

- Procéder à une répartition catégorielle des différents revenus touchés par M. BACHIR au titre de l'année N-1 en précisant les principales règles de détermination du revenu imposable pour chaque catégorie.
- Déterminer le revenu net global de M. BACHIR
- Quel est le montant de l'impôt dû par M. BACHIR au titre de l'année N-1 à régler au cours de l'année N.

## FOAD – L'IGR professionnels

### Exercice n°2 :

M. REDA, entrepreneur, dirige plusieurs activités à Marrakech en tant qu'exploitant individuel ou principal associé.

Fin N, il vous contacte pour lui élaborer sa déclaration annuelle d'imposition à l'IGR. Il vous communique les informations suivantes concernant ses revenus au titre de cette année.

- 1- L'entreprise « REDA - SOLDE » dont il est le propriétaire a dégagé un bénéfice fiscal avant impôt de 96400 DH.
- 2- La SNC « MEUBLES DU SUS » dont il est le principal associé à 65% a dégagé un BAI de 324695 DH (bénéfice fiscal).
- 3- Il a aussi encaissé les sommes suivantes :
  - 35600 DH provenant de l'exploitation d'un domaine agricole.
  - 16000 DH comme dividendes provenant d'une S.A où il détient une participation
  - 4000 DH comme intérêts d'un compte bloqué à la BCM M. REDA a décliné son identité fiscale à la banque.
- 4- M. REDA est aussi propriétaire d'un immeuble destiné à la location nue, le revenu net foncier provenant de cette exploitation s'élève à 120000 en N. Durant la même année, M. REDA a engagé les dépenses suivantes :
- 5- Il a versé une somme de 16000 DH au titre des intérêts du prêt qu'il a contracté auprès du CIH pour la construction de la villa qu'il habite.
- 6- Il a octroyé un don de 8000 DH à l'association Hassan II pour les handicapés.
- 7- Il a déboursé les cotisations suivantes :
  - 14000 DH relative à l'assurance retraite qu'il a contracté pour une durée de 15 ans
  - 5000 DH au titre d'une assurance - vie au profit de ses enfants
- 8- Ses achats nets d'actions de la CTM et de la CIOR (cotées à la BVC) s'élèvent à 12600 DH. Enfin il est à signaler que M. REDA est marié et père de 4 enfants dont l'aîné est âgé de 24 et sont tous étudiants. Il a aussi à charge deux handicapés d'un âge de 3 ans n'exerçant aucune activité et l'autre de 20 ans et réalisant un revenu annuel de 13000 DH

### Questions :

- 1- Déterminer le revenu net global de M. REDA ?
- 2- Quel est le montant de l'impôt dû par M. REDA au titre de N ?

## FOAD – L'IGR professionnels

### SOLUTION DE L'EXERCICE N° 1 :

1/ Réparation catégorielle des revenus touchés par M. BACHIR :

Revenus	Montants	Nature du revenu	Règles préliminaires de détermination du revenu imposable
- Bénéfice de la SNC	36150	Professionnel	Résultat fiscal = résultat comptable + charges non déductibles fiscalement - produits exonérés totalement ou partiellement
- Résultat fiscal de l'entreprise individuelle	26340	Professionnel	‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘
- Résultat l'exploitation agricole	64120	Agricole	Même principe que pour les revenus professionnels. Les revenus agricoles sont temporairement exonérés de l'IGR.
- Location du terrain agricole	50000	Foncier agricole	Revenu imposable = revenu de la location. En cas de rémunération par nature, le revenu imposable est déterminé en multipliant les quantités reçues par le cours moyen du produit agricole.
- Intérêts du compte bloqué	12000	Capitaux mobiliers	Déclaration du montant avant impôt (retenu à la source de 20% non libératoire de l'IGR car il décliné son identité). La retenue à la source sera imputable sur l'IGR.
Dividendes	26000	-	
- Société non cotée	4500		TPA de 10% et libératoire de l'IGR. Il n'a pas à déclarer ces revenus à l'IGR.
- Société cotée	16200		
Intérêts des bons de trésor			
Revenu de la location de l'immeuble urbain	192000	Revenu foncier urbain	Option possible pour la retenue à la source de 30% libératoire de l'IGR.  Revenu net foncier = produit de la location + les dépenses incombant au propriétaire et supportées par le locataire (exp : réparation, aménagement, assurance incendie...) - les dépenses incombant au locataire et acquittées par le propriétaire (ex, services destinés à l'usage collectif éclairage, chauffage, gardien, taxe d'édilité...)  En plus les revenus fonciers urbains bénéficient d'un abattement forfaitaire de 40%

# FOAD – L'IGR professionnels

## 2- Détermination du revenu global de M. BACHIR

RNG = Somme des revenus net catégoriels

1- Revenu professionnel :

- Bénéfice de la SNC : 36150 DH
- M. BACHIR est le principal associé, donc il est le responsable de la déclaration du revenu entier de la société
- Il est aussi le propriétaire de l'entreprise individuelle de négoce, donc il doit déclarer son résultat parmi ses revenus professionnels, soit 26340 DH.

Le revenu professionnel net de M. BACHIR s'élève donc à 62490 DH

2- Revenu foncier urbain

Produit de la location :  $2000 \times 12 \times 8 = 192000$  DH

RNF =  $192000 - (192000 \times 40\%) = 115200$  DH

3- Revenu agricole : 64120 DH exonéré de l'IGR

4- Revenus des capitaux mobiliers.

- Dividendes : ont subi la TPA libératoire de l'IGR
- Intérêt du compte bloqué ;

Montant des intérêts avant impôt retenu à la source :

$$\frac{12000}{1 - 0,2} = \frac{12000}{0,8} = 15000$$

Montant de l'impôt retenu à la source (TPPRF) :  $15000 \times 20\% = 3000$  imputable sur l'IGR

Montant des revenus des capitaux mobiliers à déclarer : 15000 DH

- Intérêts des bons de trésors, ont subi la retenue à la source de 30% libératoire (TPPRF).

$RNG = \sum RNC = 62490 + 115200 + 50000 + 15000$  DH = 242690 DH

3- Détermination du revenu global imposable

RGI = RNG - déductions sur revenus (Art 9 de la loi sur l'IGR).

Les déductions sur revenus :

- Dons : 8000 DH : déductible sans limitation car bénéfice à une association à but non lucratif habilitée à recevoir des dons

- Intérêt sur prêt pour construction du logement principal :  
 $800 \times 12 = 9600$  DH < 10% RGI

- Cotisation retraite : 6000 DH < 6% RGI

Total des déductions : 23600

RGI =  $242690 - 23600 = 219090$

## FOAD – L'IGR professionnels

### 4/ Calcul de l'impôt (IGR)

$$\begin{aligned}\text{Impôt brut} &= \text{RGI} \times \text{taux} - \text{somme à déduire} \\ &= 219090 \times 44\% - 14960 \\ &= 81439.60\end{aligned}$$

Impôt net = impôt brut - déduction sur impôt (Art 95, 98,99 de la loi sur l'IGR)

#### Déductions sur impôt

- Charges familiales :  $180 \times 6 = 1080$  DH
  - 10% cotisation assurance - vie :  $4500 \times 10\% = 450$  <limite (600(\*) DH)
  - $4500 \times 10\%$  des achats nets des actions cotées :
  - $146240 \times 10\% = 14624 > 1650$  DH (à retenir le plafond soit 1650 DH)
    - Impôt retenu à la source sur les intérêts du prêt : 3000
- Total des déductions sur impôt = 6630 DH

Impôt net à acquitter par M. BACHIR

$$81439.60 - 6630 = 74809.60 \text{ DH.}$$

## SOLUTION DE L'EXERCICE N° 2 :

Détermination du revenu global de M. REDA

R.G = somme des revenus nets catégoriels

M. REDA a disposé pendant l'année 1998 de 4 types de revenus

#### 1- Revenus professionnels :

- Bénéfice fiscal de l'entreprise « REDA - Solde » : 96400 DH
- Bénéfice fiscal de la société en nom collectif dont M. REDA est le principal associé : 324695 DH

Revenu professionnel net : 421095 DH

#### 2- Revenu agricole :

35600 DH exonéré de l'IGR

#### 3- Revenu des capitaux mobiliers

- Dividendes : 16000 DH ont dû supporter la TPA libératoire de l'IGR

$$\begin{aligned}\text{- Intérêts du compte bloqué} & \frac{4000}{0,8} = 5000\end{aligned}$$

M. REDA a décliné son identité fiscale, il a dû supporter une retenue à la source au titre de la TPPRF au taux de 20% non libératoire de l'IGR.

La TPPRF sera imputable sur l'IGR à payer soit  $5000 \times 20\% = 1000$  DH

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 25
------	----------------------	-----------	---------

## FOAD – L'IGR professionnels

### 4 -Revenu foncier

- Revenu brut (location) = 120000 DH
- Revenu net foncier =  $120000 - (120000 \times 40\%) = 72000$  DH

- Revenu global de M.REDA =  $421095 + 5000 + 72000 = 498095$  DH
- Revenu global imposable : RGI - charges à caractères social

Les charges à caractères social : (Art 9 de la loi 17-89 sur l'IGR)

- Don : 8000 DH (déductible sans limitation car octroyé à une association d'utilité publique).
- Intérêt pour logement principal : 16000 <10%RGI

$$\text{RGI} = 498095 - (8000 + 14000 + 16000) = 460095$$

$$\text{Impôt brut} : 460095 \times 44\% - 14700 = 187741.80$$

Impôt net = Impôt brut - déductions sur impôt.

Les déductions sur impôts :

- Charges de famille =  $6 \times 180 = 1080$  DH (il s'agit de la femme, les 4 enfants étudiants et l'handicapé sans revenus).
- assurance - vie =  $5000 \times 10\% = 500$  <limite (600 DH)
- achats net d'actions :  $12600 \times 10\% = 1260$  <1650
- Crédit d'impôt =  $5000 \times 20\% = 1000$  (TPPFR)

# FOAD – L'IGR professionnels

## DEVOIR

« MANAR INDUSTRIES » créée en 1989 est une SNC spécialisée dans la fabrication des appareils électroménagers. Son capital de 100000 DH. est détenu par trois personnes :

- MANAR Mohamed : 60 %
- MANAR Rabia : cousine et épouse de Mohamed : 30 %
- MANAR Hicham : Fils unique de Mohamed et Rabia : 10 %
- MANAR Hicham est le gérant statuaire de la SNC sa mère Rabia s'occupe de tous les travaux comptables.

Rabia s'occupe de tous les travaux comptables.

Quant au père, il n'exerce aucune fonction au sein de la SNC . Etant donné que sa culture fiscale est relativement réduite, MANAR Rabia vous consulte le 02/01/2000 et vous demande :

- 1- De déterminer le résultat soumis à l'IGR au titre de l'exercice 1999
- 2- De déclarer le montant de l'impôt

Pour pouvoir mener à bien votre travail, le comptable vous fournit les renseignements suivants :

I- Renseignements concernant le chiffre d'affaires :

- Les recettes hors TVA de la SNC « MANAR industries » pour l'année 1999 se ventilent comme suit :
  - Ventes au Maroc 500000DH
  - Ventes en Algérie 100000 DH
  - Travaux d'étude effectués pour l'équipement d'une usine au Maroc 20000 DH
  - Concession d'un fond de commerce à une société marocaine 80000 DH
  - Location nue d'un appartement 12000 DH
  - Redevances sur brevets concédés à une filiale à Casablanca 30000 DH
  - Cession d'un matériel faisant partie de l'actif immobilisé depuis 5 ans : 5000 DH

II- Renseignements concernant l'IGR

Au 31/12/1999, le bénéfice comptable tel qu'il a été calculé par MANAR Rabia s'élève à 8840 DH

A- Dans les charges comptabilisées, on relève notamment :

1- Frais de personnel : parmi les composantes de ce compte, on note

- Rémunération de MANAR Mohamed 70000 DH
- Rémunération de MANAR Rabia 60000 DH
- Rémunération de MANAR Hicham 80000 DH

2- Impôt et taxes : on relève notamment :

- Complément de la taxe due au titre de 1998 1300 DH
- Droits de douanes et TVA : 39200 DH

Ces droits et cette taxe ont été acquittés lors de l'importation de la France le 04/04/1999 d'une machine de fabrication dont le prix de revient (HT) est de 56000 DH.

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 27
------	----------------------	-----------	---------

## FOAD – L'IGR professionnels

Ce matériel a été mis en service le 01/07/1999, amorti linéairement sur 10 ans. L'examen des documents d'importation révèle que la somme acquittée (39200) représente la TVA au taux normal et les droits de douane.

3- Frais divers de gestion : parmi les éléments de ce compte on note :

- Location d'une machine outil 3500 DH (HT)
- achat d'une machine à écrire (TTC) 4760 DH le 03/10/1999
- MANAR Hicham a reçu une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement pour (TTC) 2500 DH. La SNC lui a remboursé sur pièces justificatives 6500 DH

4- Frais financiers :

- Intérêts alloués à MANAR Mohamed : 1500 DH qui rémunèrent le prêt de 10000 DH qu'il accordé à la SNC
- Intérêts consentis à MANAR Hicham : 2600 DH rémunérant son compte courant d'associé crédité de 20000 DH

5- Dotation aux amortissements : On relève notamment

- Acquisition d'un magasin à usage commercial le 1<sup>er</sup> Juillet 1999 (TTC) 114000 DH. Amortissement pratiqué :  $114000 \times 5\% = 5700$  DH
- Un camion acheté à 238000 (TTC) est loué à « MANAR - Industries » par une société de leasing à 50000 DH « MANAR - Industrie » a amorti ce camion, acquis en 1997 de la façon suivante :  $238000 \times 20\% = 47600$  DH.
- La SNC vend ses produits en donnant une garantie de deux ans à ses clients, pour faire face au retour des produits non conformes, elle constitue une provision de 9500 DH.
- Provision à caractère fiscal : 500 DH

B/ Dans les produits et profits comptabilisés, on relève notamment

1- Les dividendes s'élèvent à 10000 DH perçus de la société anonyme « NAJAH » dans laquelle « MANAR - Industries » détient une participation.

2- Revenus nets d'obligations anonymes : 24000 DH

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat fiscal au titre de 1999

2- Calculer la cotisation minimale

3- Calculer le montant de l'IGR et indiquer les modalités de son versement.

Renseignements complémentaires :

- Le taux fiscal a été fixé à 7,75% en 1999
- MANAR Hicham et MANAR Mohamed ont également d'autres sources de revenu en 1999. En fait, le 1<sup>er</sup> a reçu 60000 DH comme loyer (TTC) des 2 appartements qu'il possède à AMERCHICH. Le 2<sup>ème</sup> a reçu 80000 DH d'une société en Espagne. Ces dividendes n'ont subi aucun impôt en Espagne. Il a également reçu 3500 DH comme intérêts rémunérant les bons de trésor qu'il a acquis le 04/01/1999 il n'a pas décliné son identité fiscale.

FOAD	L'IGR PROFESSIONNELS	LIVRET 41	Page 28
------	----------------------	-----------	---------

# FOAD – L'IGR professionnels

## CORRIGE DU DEVOIR

### 1/ Détermination du résultat fiscal

Opérations	Réintégr <sup>o</sup>	Déduction	Commentaires
Bénéfice comptable	8840		Résultat comptable calculé à partir des états de synthèses comptable.
<b>Frais de personnel</b>			
• Rémunération Mohamed	70000		Il s'agit du principal associé qui ne peut s'octroyer un salaire déductible fiscalement. Il s'agit de rémunération normales qui correspondent à un travail effectif rendu dans l'intérêt de l'exploitation de l'entreprise.
• Rémunération Rabia et Hicham	-	-	
<b>Impôts et Taxes</b>			
Compléments de la taxe urbaine			La taxe urbaine est un impôt fiscalement déductible lorsqu'il frappe les biens de l'entreprise.
Droits de douane et TVA	39200	-	La TVA n'est pas une charge pour l'entreprise, d'autant plus qu'elle est récupérable, elle doit passer dans les comptes de tiers. Les droits de douane font partie du prix de revient amortissable de la machine
Amortissement complémentaire (DD) montant des droits de douanes : 39200 - TVA TVA = (Prix TTC//1,20)x20% TVA=(56000+39200)/1,20= 15867 DD= 39200-15867= 23333			Détermination du montant des droits de douane afin de l'intégrer au prix de revient amortissable. La dotation de l'exercice doit être corrigée en déduisant un complément d'amortissement relatif au montant des droits de douane.
Amortissement : 23333x10%x(6/12)	-	1167	
<b>Frais divers de gestion</b>			
• Location de la machine		-	Charge normale d'exploitation
• Achat d'une machine à écrire	4760	100	
Amortissement de l'exercice (4760/1,20)x10%x(3/12)	2500	-	C'est une immobilisation amortissable
Indemnité forfaitaire		-	
<b>Frais financiers :</b>			
• Intérêts des CCA	1500		Dotation de l'exercice correspondant aux 3 mois écoulés depuis l'utilisation de la machine. L'indemnité forfaitaire ne peut être déduite lorsqu'elle est cumulée à des frais justifiés et remboursés. Il s'agit du CCA du principal associé qui ne peut être rémunéré fiscalement Intérêt déductible car les conditions sont vérifiées
- CCA de Mohamed	-		
- CCA de Hicham			

## FOAD – L'IGR professionnels

Sous Total	126800	1267	
Opérations	Réintégr <sup>o</sup>	Deduc.	Commentaires
<b>Report</b>	126800	1267	
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>			
• Amortissement du magasin à usage commercial.	-		Correction de l'annuité déduite par le comptable
• Amortissement correct : (114000/1,14)x4%x(6/12)=2000 DH à réintégrer = 5700-2000=3700	3700		- Le montant à amortir doit être HT car la TVA est récupérable ; - Le taux d'amortissement pour les immeubles à usage commercial est de 4%
Amortissement du camion	47600		- Le camion est seulement pris en leasing, il ne doit pas être amorti par l'entreprise
Provision pour garantie	9500		- C'est une provision exclue du droit à déduction
Provision fiscale	500		Non individualisée quant à son objet
<b>Les produits</b>			
• CA et produits accessoires		10000	- Eléments imposables
• Dividendes	-	-	- Abattement de 100%
Moins values sur cessions		24000	Perte déductible fiscalement
* Revenus d'obligations anonymes			Ces intérêts ont subi la retenue à la source de 30% libération de l'IGR
<b>Total</b>	<b>188100</b>	<b>35267</b>	

Résultat fiscal = 188100 - 35267 = 152833 DH

2/ Calcul de la cotisation minimale :

CM = 0,5% (CA « TTC » + produits accessoires « TTC » + produits financiers (hors dividendes) « TTC »)

= 0,5% (500000 x 1,20) + 100000 + (20000+80000+30000)x1,20+12000) = 4340 DH

Cette cotisation minimale calculée sur la base du chiffre d'affaires et autres produits accessoires et financiers est versé avant le 31 Janvier 2000.

3/ Montant de l'IGR dû par M. MANAR Mohamed le principal associé :

- Les autres revenus de M. MANAR Mohamed :

Revenus des capitaux mobiliers 80000 (imposable car ils sont des revenus de source étrangère n'ayant subi aucun impôt). Les bons de trésor ont subi la TPPRF au taux de 30% libératoire de l'IGR

Impôt brut = 232833 x 44% - 14960 = 87486.52 DH

Impôt à régler = 87486.52 - 4340 (cotisation minimale) = 83146.52 DH.